

« 3D Paysage »

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE Au CAPITAL de 1 000 €

SIEGE SOCIAL : 515 Rue du Marquis de Sallmard - 01390 TRAMOYES

STATUTS CONSTITUTIFS

Société optant à l'impôt sur les Sociétés

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Dimitri, Nicolas DOLGOPOLOFF

Né le 25 juin 1999 à Lyon 4ème (69004) ;

De nationalité française ;

Célibataire, non pacsé,

Disposant de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société.

Demeurant au 515 rue du Marquis de Sallmard - 01390 TRAMOYES

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Article 1 – FORME

Il est formé, par les présentes une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- Paysagiste
- Services d'aménagements paysager.

La société peut recourir en tout lieu à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

Sa dénomination est :

« 3D Paysage »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL » de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 515 rue du Marquis de Sallmard - 01390 TRAMOYES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 5 – DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

6.1. Apports en numéraire :

Le soussigné fait les apports suivants à la Société :

Monsieur Dimitri DOLGOPOLOFF, apporte à la Société la somme de MILLE EUROS € ci 1 000 €

Libération intégrale des parts sociales

Lesdits apports soit la somme de MILLE EUROS ci 1 000 €, correspondent à 100 parts sociales de DIX euros chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de MILLE EUROS ci 1 000 € a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté sus au 87 rue du commerce situé 01330 VILLARS LES DOMBES.

6.2. Récapitulation des apports

- <u>Apport en numéraire :</u>	
MILLE euros, ci	1 000 €
Total des apports : MILLE euros, ci	1 000 €
Correspondant au montant du capital social de cinq cents euros.	

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000,00 €).

Il est divisé en **CENT (100)** parts égales de **DIX euros (10,00 €)** chacune, intégralement libérées et attribuées en totalité à :

- Monsieur Dimitri DOLGOPOLOFF, A concurrence de CENT parts, ci numérotées de 1 à 100,	100 parts
Total égal au nombre des parts composant le capital social, Soit 100 parts, ci	100 parts

Le soussigné déclare que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité.

ARTICLE 8 : COMPTES COURANT D'ASSOCIES

Chaque Associé a la faculté, avec l'accord de la Gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte-courant, les sommes jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, soit par décision de l'Associé unique, soit par décision collective ordinaire des Associés ou par convention intervenue directement entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des Associés, conformément aux dispositions prévues par les présents statuts.

Les intérêts des comptes courants sont portés dans les frais généraux de la Société.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

9-1 : Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, au moyen d'apports nouveaux, en vertu d'une décision unilatérale extraordinaire de l'Associé unique ou d'une décision extraordinaire des Associés, selon les modalités déterminées et en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires.

Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

9-2 : Réduction du capital

Le capital peut aussi être réduit par décision unilatérale extraordinaire de l'Associé unique ou par décision collective extraordinaire des Associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale du nombre de parts, sans toutefois que le capital social et la valeur nominale des parts puissent être réduits au-dessous des minima fixés par la Loi.

La réduction du capital à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

9-3 : Amortissement du capital

Le capital social peut également, en vertu d'une décision extraordinaire de l'Associé unique, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la "Réserve Légale".

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES

10-1 : Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

10-2 : Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, en cas de pluralité des associés, ceux-ci sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

10-3 : Indivision – Démembrement des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier, sauf pour les décisions suivantes, où il est réservé au nu-proprétaire :

- Changement de dénomination sociale,
- Changement de nationalité de la société,
- Extension de son objet social.

ARTICLE 11 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

11-1 : Toute cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié.

Elle est rendue opposable à la Société après signification ou acceptation dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession, contre délivrance d'une attestation de la Gérance.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

11-2 : Les parts sociales propriété de l'associé unique sont librement cessibles.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, à l'exception du conjoint, des ascendants et des descendants du cédant, qu'avec l'agrément de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, lorsque la Société comporte plus d'un associé, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'Associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun de ses co-associés, lorsque la société comporte plus d'un associé, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre de parts dont la transmission est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés à statuer sous l'une des formes prévues aux présents statuts sur le consentement à la cession ; la décision des Associés n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la Société n'a pas fait connaître au cédant sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications du projet de transmission, soit à la société, soit à l'un des associés, l'agrément à la cession ou à la donation est réputé acquis.

Si par contre la Société a refusé de consentir la transmission des parts et si, dans les huit jours, de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession ou donation, les Associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir proportionnellement au nombre de parts leur appartenant déjà ou dans les proportions qu'ils fixeront pour chacun d'eux ou l'un d'eux ou encore de faire acquérir par une ou plusieurs personnes désignées par eux dans les proportions qu'ils fixeront, la totalité des parts en instance de mutation à un prix fixé amiablement ou par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société, par décision collective extraordinaire des Associés si elle comporte plus d'un associé, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts sociales par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions ci-dessus prévues.

Dans cette hypothèse et si la réduction du capital a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera procédé comme il est prévu aux présents statuts.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux Associés et à la Société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires.

Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra être accordé à la Société par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé.

Dans ce cas, les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Dans la même hypothèse du rachat des parts en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par la gérance considérée comme mandataire du cédant, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant ; notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la Société, pour recevoir le prix de cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent article n'est survenue, l'associé pourra réaliser la mutation initialement prévue à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en sont l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il les ait recueillies en suite de succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant ; si cette condition n'est

pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts et en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire des parts, objet de la transmission projetée.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, soit par remise directe contre reçu délivré par le destinataire ; les indications et dates de ces notifications, significations et demandes figurant dans le procès-verbal d'une décision collective des Associés feront foi à l'encontre des Associés et des tiers si tous les intéressés sont présents ou représentés au procès-verbal de cette décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de transmission, cession, donation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, ainsi qu'aux adjudications publiques amiables ou judiciaires dans le cas de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des Associés ou de la Société.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication et dans la quinzaine au plus tard, l'adjudicataire retenu présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption en faveur des co-associés du cédant ou de la Société.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la Société préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

11-3 : Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de décès d'un associé et de pluralité d'associés, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire ou tout acte établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires.

ARTICLE 12 : DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associée unique ou de l'un des associés.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés.

Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

ARTICLE 13 : GERANCE

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées ou renouvelée par les Associés dans les statuts ou par acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Conformément à la Loi, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant, ou s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer à toute personne de leur choix, toute délégation de pouvoirs spéciale ou temporaire.

Le ou les Gérants sont responsables individuellement et solidairement des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, comme des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision de l'Associé unique ou des Associés ou de justice dans les conditions prévues par la Loi.

Chacun des gérants a droit à une rémunération au titre de ses fonctions, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision ordinaire de l'Associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire des Associés, ou ratifiés selon les dispositions prévues aux présents statuts.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléant par décision de l'Associé unique ou par décision collective ordinaire des Associés.

Cette nomination est obligatoire lorsque la société entre dans le cadre des critères fixés par la loi.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Un ou plusieurs associés représentant le dixième au moins du capital social peuvent demander la désignation judiciaire d'un commissaire aux comptes.

ARTICLE 15 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

15-1 : Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.

La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou à défaut le Gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

15-2 : A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

16-1 : Forme et modalités des décisions

16-1-1 : L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

16-1-2 : En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la Gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

16-1-3 : Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, QUINZE (15) jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé unique ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

16-1-4 : En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

16-1-5 : Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

16-1-6 : Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

16-1-7 : Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

16-2 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions du ou des associés n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique est consulté par la Gérance, ou les associés sont réunis par celle-ci, pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

16-3 : Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires peuvent apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- À l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile,
- À la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,
- Par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves, ou de transformer la société en Société Anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 €,
- Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 17 : DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

17-1 : Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non-Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

17-2 : En cas de pluralité d'associés, et lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En outre, et à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur, au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

17-3 : Tout associé non Gérant peut, par ailleurs, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

17-4 : Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

17-5 : Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent.

L'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice sociale commence le **1^{ER} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **31 décembre 2026**.

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS

19-1 : Arrêté des comptes annuels

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

19-2 : Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas Gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication, et jusqu'à la date de d'approbation des comptes annuels, l'associé unique a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci.

L'associé unique non Gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social la Gérance et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre toutes explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non Gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

19-3 : Lorsque la société comprend plusieurs associés, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, éventuellement, le rapport du Commissaire aux Comptes, lui sont adressés par la Gérance aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Gérance sera tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique ou, le cas échéant, réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée ou de l'associé unique sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvements sur les réserves.

ARTICLE 21 : PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de NEUF (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

ARTICLE 22 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les QUATRE (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit faire l'objet des formalités de publicité dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si l'associé unique n'a pu statuer ou si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23 : PROROGATION DE LA SOCIÉTÉ

UN (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 24 : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par l'Associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi.

Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 25 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

25-1 : La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

25-2 : Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

25-3 : Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

ARTICLE 26 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 27 : CONSTITUTION DE LA SOCIETE

27-1 : Désignation du Gérant

Monsieur Dimitri, Nicolas DOLGPOLOFF ;
De nationalité française ;

Demeurant au Demeurant au 515 rue du Marquis de Sallmard - 01390 TRAMOYES

Est nommé Gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Il accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises pour l'exercice de ce mandat.

27-2 : Actes souscrits au nom et pour le compte de la société en formation

Est annexé aux présents statuts un état énumérant les actes accomplis avant leur signature pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes ou engagements.

27-3 : Il est, par ailleurs, donné mandat exprès à **Monsieur Dimitri DOLGPOLOFF** pris en sa qualité de gérant, qu'il accepte à l'effet :

- de passer et souscrire pour le compte de la société, pendant la période d'immatriculation, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux, et tout spécialement à l'effet de représenter dans le cadre de toute convention portant sur les locaux du siège social et de passer et signer tous actes qu'il y aura lieu, dans des conditions financières utiles et acceptables pour la société et élire domicile,
- d'ouvrir et de faire fonctionner pour le compte de la société, pendant la période d'immatriculation, tous comptes bancaires auprès de quelque organisme financier que ce soit et d'effectuer toutes opérations relatives au fonctionnement de ce compte,
- et plus généralement, de mener toutes négociations pour le compte et dans l'intérêt de la société, pendant la période d'immatriculation.

Aux effets ci-dessus, mener toutes négociations qu'il y aura lieu, passer et signer tous les actes et pièces qu'il y aura lieu, et généralement, faire le nécessaire.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société et seront repris du fait même de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social.

27-4 : Publicité

Monsieur Dimitri DOLGOPOLOFF, prise en sa qualité de gérant, a tous pouvoirs à l'effet d'effectuer les formalités de publicité et de dépôt prescrites par la loi et les règlements.

27-5 : Frais

Les frais, débours et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront avancés par **Monsieur Dimitri DOLGOPOLOFF en sa qualité de gérant**, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

27-6 : Option à l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts la soussignée déclare opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés, et ce dès son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Conformément aux dispositions des articles 239 du CGI et 22 de l'Annexe IV audit Code, l'option sera notifiée, au plus tard dans les 3 mois du début du premier exercice, par le gérant auquel il est donné tous pouvoirs à cet effet.

Fait à TRAMOYES, le 25 avril 2025

Monsieur Dimitri DOLGOPOLOFF

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

ANNEXE

État des actes accomplis pour le compte de la société

1. **Dépôt des fonds constituant le capital social auprès de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté situé 87, rue du Commerce - 01330 VILLARS LES DOMBES.**
2. Signature d'une lettre de mission avec le Cabinet INELYS
3. La signature d'un bon de commande n°BDC202502934 relatif à l'achat d'une voiture Renault Master Benne pour un montant de 18 400 € TTC.
4. Tous pouvoirs sont conférés en tant que de besoin, à **Monsieur Dimitri DOLGOPOLOFF** le gérant en tant que de besoin, aux fins de signer tous documents, prendre tous engagements, et payer les sommes y afférentes ainsi qu'aux fins d'établir tous documents et accomplir toutes diligences imposées par la législation.
5. Le présent état a été présenté à l'associé unique avant la signature des statuts et demeurera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur Dimitri DOLGOPOLOFF

« 3D Paysage»

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au CAPITAL de 1 000 €

SIEGE SOCIAL : 515 rue du Marquis de Sallmard – 01390 TRAMOYES

Liste des Souscripteurs

Capital social : 1 000 euros

Nombre de parts sociales : 100 parts, en numéraire

Valeur nominale : 10 euros

Libérées en totalité à la souscription

Répartition des parts sociales			Etat des versements	
N°	Nom, prénom, adresse, ou Dénomination, adresse du siège social des souscripteurs	Nombre de parts souscrites	Montant nominal des parts souscrites en EUROS	Montant des versements effectués en EUROS
1 à 100	Monsieur Dimitri DOLGOPOLOFF 515 rue du Marquis de Sallmard 01390 TRAMOYES	100 parts sociales	10 euros	1 000 euros
Total des parts souscrites			100	
Total du montant nominal de ces parts sociales			1000 euros	
Total des versements effectués			1 000 euros	

Le présent état constatant la souscription de 100 parts sociales de la société 3D Paysage, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites parts, soit la somme de 1 000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Dimitri DOLGOPOLOFF, associé fondateur de la société.

Fait à TRAMOYES, le 25 avril 2025.

Monsieur Dimitri DOLGOPOLOFF